

## QUARANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire TARRAB (No 9)

#### Jugement No 499

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par le sieur Tarrab, Nazmi, le 2 septembre 1981, régularisée le 14 septembre, la réponse de l'OIT datée du 15 octobre, la réplique du requérant en date du 8 novembre et la duplique de l'OIT du 14 décembre 1981;

Vu les articles II, paragraphe 1er, et VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal et les articles 1.9 a), 13.1 et 13.2 du Statut du personnel et la circulaire No 180 (série 6) du Bureau international du Travail;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La carrière du requérant, fonctionnaire du Bureau international du Travail, est résumée au paragraphe A du jugement No 466. Le transfert du requérant au Bureau du Caire ne put être maintenu en raison des objections soulevées par le directeur de ce bureau. Après de longues péripéties, le requérant fut rappelé au siège, à Genève, et affecté au Département des normes internationales du travail. Le 27 avril 1981, il fut informé d'une décision prise par le Directeur général, après consultation de la Commission administrative, de le transférer dès le 1er mai, sans changement de ses conditions d'emploi, à une nouvelle unité de langue arabe au Service d'édition et de traduction. Le 4 mai, il saisit le Département du personnel d'une demande de réexamen, au titre de l'article 13.1 du Statut du personnel. Au cours d'un entretien, le 20 mai, avec le chef du Service des politiques du personnel, le requérant fut informé par ce dernier que le Directeur général n'avait pas été convaincu par ses arguments, mais avait pris acte de son intention de faire une réclamation au sens de l'article 13.2 du Statut du personnel. Dans sa réclamation du 15 juin, le requérant fit valoir qu'il n'avait aucune qualification de traducteur et que le transfert portait atteinte à sa dignité. Le 14 août, il fut informé qu'une recommandation de soumettre sa réclamation à la Commission paritaire avait été adressée au Directeur général, alors en mission, dont la décision lui serait communiquée dès son retour, le 24 août. Le 2 septembre 1981, il saisit le Tribunal de céans d'une requête dirigée contre une décision implicite de rejet de sa réclamation.

B. Le requérant reprend textuellement l'argumentation présentée dans sa réclamation. Il invoque notamment l'article 1.9 a) du Statut du personnel, selon lequel le Directeur général assigne à chaque fonctionnaire des fonctions et un lieu d'affectation conformément aux termes de sa nomination, en tenant compte de ses qualifications. Le requérant rappelle qu'il est de formation juridique et que tous les postes qu'il a occupés au BIT ainsi que dans la fonction publique de la République arabe syrienne étaient conformes à ses qualifications. Par contre, les fonctions d'édition et de traduction ne correspondent aucunement à ses aptitudes; son transfert causerait donc des problèmes tant pour lui-même que pour l'unité de langue arabe. D'autre part, le grade de traducteur (P.3) étant inférieur au sien, il a donc été déclassé. En outre, aux termes de la circulaire No 180 (série 6) sur les "transferts du personnel entre le siège et le terrain", la réintégration du fonctionnaire se fait, sauf autres dispositions satisfaisantes, dans le département où il était affecté avant sa mutation. Cette règle a été respectée lors de son transfert au Département des normes internationales du travail, où il était occupé avant ses dix ans de service au Moyen-Orient. En conclusion, il demande l'annulation du transfert, avec effet au 1er mai 1981.

C. Dans sa réponse, la défenderesse complète la version des faits donnée par le requérant. Elle précise que ce n'était qu'à titre provisoire qu'il fut transféré au Département des normes internationales du travail et que la création de l'unité de langue arabe parut offrir une solution plus durable. La réclamation déposée par le requérant, en vertu de l'article 13.2 du Statut du personnel, contenait des objections quant aux qualifications requises, lesquelles méritaient un examen plus approfondi par la Commission paritaire. Le Directeur général ne put être saisi d'une recommandation que dans les derniers jours du délai statutaire. Or il fut impossible d'obtenir sa décision avant son retour d'une mission officielle, le 24 août. Le requérant en fut dûment informé le 14 août, mais adressa sa requête au Tribunal le 2 septembre. Le 4 septembre, le chef du Département du personnel fit part au requérant de son étonnement, étant donné que, le Directeur général ayant accepté de saisir la Commission paritaire, la décision

attaquée n'était pas définitive. Dans une lettre du 8 septembre, le requérant se justifia en invoquant notamment l'expiration du délai de soixante jours prévu à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Le 22 septembre, le chef du Service des politiques du personnel confirma à l'intéressé que la procédure de la Commission paritaire suivrait son cours. Quant à la recevabilité, l'OIT souligne qu'elle a pris position explicitement avant le dépôt de la requête, en décidant de renvoyer la réclamation à la Commission paritaire et qu'il n'y avait donc pas encore de décision définitive. Le requérant prétend déduire de l'article VII.3 du Statut du Tribunal que l'écoulement du délai de soixante jours vaudrait automatiquement rejet de sa réclamation interne, en dépit de l'intention explicitement manifestée en sens contraire dans la lettre du chef du Département du personnel du 14 août 1981. Par lettre du 4 septembre, le requérant reçut confirmation du renvoi à la Commission paritaire, et ce n'est que le 14 septembre que la requête a été régularisée. Si le fonctionnaire est fondé à déposer une requête dès l'expiration du délai lorsque l'administration a gardé le silence, il ne l'est plus après qu'elle a pris une décision explicite touchant à la réclamation. Si le Directeur général a décidé de soumettre la réclamation à la Commission paritaire, c'est qu'il lui a paru nécessaire de vérifier certains éléments de fait, tels les qualifications du requérant et la disponibilité d'autres postes susceptibles de lui convenir. En conclusion, l'Organisation demande au Tribunal de déclarer la requête irrecevable et, en tout cas, de surseoir à statuer en attendant le rapport de la Commission paritaire et la décision définitive du Directeur général.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que ce n'est pas la Commission paritaire, mais la Commission administrative qui est compétente en matière d'affectation. Il conteste les explications fournies par l'OIT au sujet du retard d'une décision sur sa réclamation. Il fait valoir qu'aucune décision n'a été prise dans le délai de soixante jours prévu par l'article VII.3 du Statut du Tribunal. Il a même attendu plus de deux semaines après l'expiration de ce délai pour déposer sa requête. Il estime que la Commission administrative, consultée sur la décision de transfert, a manqué d'honnêteté en ne prenant pas la peine de l'entendre, et il exprime sa méfiance d'une commission paritaire dont la composition est similaire et dont les membres ne seraient pas indépendants.

E. Dans sa duplique, l'Organisation relève que le retard de la réponse à la réclamation était dû à des circonstances que le requérant ne pouvait, de bonne foi, reprocher à l'administration. Celle-ci l'ayant averti du retard et du fait qu'il n'impliquait nullement un refus de revoir le transfert, il était certes fondé à déposer sa requête pour conserver ses droits, mais ne pouvait de bonne foi invoquer le dépôt de la requête pour tenter de faire obstacle au désir de l'administration de réexaminer sa position, d'autant que la requête n'a été régularisée qu'après la décision explicite du Directeur général. En outre, les attaques visant la composition de la Commission administrative et de la Commission paritaire sont mal fondées, les membres de cette dernière étant spécialement désignés pour chaque affaire. L'Organisation repousse vigoureusement les insinuations relatives à l'intégrité des membres de ces commissions. Elle maintient donc ses conclusions et prie le Tribunal de considérer la requête comme irrecevable.

#### CONSIDERE:

L'article VII, alinéa premier, du Statut du Tribunal subordonne la recevabilité d'une requête à l'épuisement des moyens de recours que le Statut du personnel de l'organisation défenderesse met à la disposition du requérant. L'alinéa 3 du même article prévoit cependant qu'au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant cette réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Dans les deux hypothèses, le délai de recours contentieux est de quatre-vingt-dix jours à compter soit de la décision expresse de rejet, soit de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'organisation pour prendre sa décision.

Par décision du 27 avril 1981, le Directeur général du Bureau international du Travail a prononcé la mutation du sieur Tarrab à l'unité de langue arabe, sans changement dans ses conditions d'emploi. Dès le 4 mai 1981, l'intéressé protesta sans succès contre cette mutation. Il lui fut seulement répondu le 20 mai 1981 que le Directeur général avait pris acte de l'intention du requérant de développer son argumentation selon la procédure prévue par l'article 13.2 du Statut du personnel. C'est alors que le sieur Tarrab adressa une réclamation reçue par le Département du personnel le 15 juin 1981. Le 14 août 1981, le chef du Département du personnel répondit au sieur Tarrab qu'il avait saisi le Directeur général, en mission à l'étranger, d'une proposition de transmission du dossier à la Commission paritaire et qu'il ne manquerait pas d'informer l'intéressé de la décision que le Directeur général prendrait dès son retour.

Le 2 septembre 1981, le sieur Tarrab saisit le Tribunal d'une requête que le Bureau international du Travail estime irrecevable par le motif que le sieur Tarrab n'a pas épuisé, ainsi que l'article VII, alinéa premier, du Statut du

Tribunal lui en faisait l'obligation, les moyens de recours internes.

Le principe posé par l'article VII, alinéa premier, du Statut du Tribunal n'est pas absolu. Un requérant peut abandonner une instance introduite à l'intérieur de l'organisation, avant même la prise d'une décision, pour intervenir directement auprès du Tribunal lorsque l'organe interne du recours ne s'est pas prononcé et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il se prononcera dans un délai raisonnable. L'absence de décision doit résulter clairement des circonstances et le Tribunal ne saurait admettre qu'exceptionnellement que cette condition est remplie.

En l'espèce, le sieur Tarrab a annoncé le 4 mai 1981 au Bureau international du Travail son intention de protester contre la mesure dont il était l'objet. L'Organisation a répondu, en premier lieu, que le Directeur général était d'accord pour saisir la Commission paritaire, puis, au mois d'août, que le Directeur général, absent, était saisi d'une proposition en ce sens, enfin, au cours de conversations au mois de septembre, que la commission serait saisie. Ces attitudes contradictoires, qui n'ont été suivies d'aucun effet, pendant quatre mois, constituent des circonstances exceptionnelles qui justifient, en l'espèce, la saisie du Tribunal. La requête du sieur Tarrab est donc recevable.

L'Organisation s'est bornée, dans ses observations, à soutenir que la requête du sieur Tarrab était irrecevable. Le Tribunal est donc dans l'impossibilité d'examiner les arguments de celui-ci. Il convient donc d'inviter l'Organisation à présenter ses observations sur le fond du litige et cela dans les délais les plus rapides, car c'est par le fait de l'administration que le Tribunal ne peut rendre son jugement définitif.

Toute partie à un litige a le droit de présenter son argumentation comme elle l'entend à condition qu'elle ne nuise pas au bon fonctionnement de la justice. Si la partie a la position de défenderesse, elle peut répondre ou ne pas répondre. Dans la première hypothèse, elle a l'obligation de permettre au juge de statuer complètement sur le litige qui lui est soumis. En ne soulevant dans un premier temps que des moyens de procédure, elle risque de retarder l'issue du procès, ce qui constitue, en fait, une manoeuvre dilatoire, même si telle n'est pas l'intention de la partie. Ce n'est que dans le cas où la requête lui paraît devoir être rejetée pour un motif déterminé, notamment lorsqu'elle est manifestement abusive, que le défendeur a la possibilité de demander au Tribunal, avant le dépôt du mémoire en défense, l'autorisation de limiter son argumentation au point décisif. Sinon, le défendeur peut s'exposer à ce que le Tribunal, au lieu d'ordonner, comme en l'espèce, un sursis à statuer, déclare que les faits exposés dans la requête doivent être regardés comme établis.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La requête du sieur Tarrab est déclarée recevable.
2. L'Organisation internationale du Travail est invitée à présenter ses observations sur le fond du litige qui l'oppose au sieur Tarrab.
3. Il est sursis à statuer sur la requête du sieur Tarrab tant que cette requête ne sera pas en état d'être jugée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juin 1982.

André Grisel

J. Ducoux

Devlin

A.B. Gardner

